

L'aspect législatif

Désormais, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut être indemnisée intégralement pour le préjudice qu'elle subit par la faute de son employeur.

Une législation plus contraignante pour l'employeur

Le 28 février 2002, la Cour de Cassation prononce un arrêt donnant une nouvelle définition des obligations et de la responsabilité de tout employeur. En particulier, cet arrêt modifie le caractère de l'obligation que le dirigeant a à l'égard de ses employés et étend le concept de la **faute inexcusable**.

Selon l'article L. 230.3 du Code du Travail, il incombe à **chaque travailleur de prendre soin de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail**. L'employeur doit s'engager à prendre certaines précautions, à faire preuve d'une certaine vigilance (obligation de prudence) mais aussi et surtout, il doit **assurer la sécurité de ses employés**.

* **Obligation de moyens** : le débiteur s'engage à **mettre en œuvre tous les moyens pour arriver à un résultat (ici, la sécurité) mais sans garantie**. Il s'agissait donc, avant la parution de l'arrêt, pour l'employeur, de prendre des mesures de précaution nécessaires à la préservation de la santé de ses employés.

S'il arrivait qu'un employé soit victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'employeur n'était pas présumé responsable : **c'était à l'employé de prouver l'éventuelle faute commise par son employeur**.

Depuis le 28 février 2002, l'employeur est tenu à une **obligation de sécurité de résultat**, notamment **en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par un employé** du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise. C'est-à-dire que l'employeur s'engage à **assurer par tous les moyens la sécurité de ses employés** et donc à être conscient des risques auxquels ils sont exposés.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, **l'employeur est présumé responsable** : c'est à lui de **prouver qu'il n'a pas commis de faute**. En bref, l'employeur devra prouver qu'il n'avait pas conscience des risques encourus par ses employés et que toutes les mesures qu'il a pris pour préserver la santé de ses employés sont réellement efficaces.

Il est parfois très **difficile** pour l'employeur de **prouver qu'il n'avait pas conscience des risques** qu'il faisait courir à ses employés. Il est le **garant de leur santé**, et en ce sens, il doit se documenter et **s'informer**.

Dans les deux articles présentant les arrêts de la Cour de Cassation , des documents officiels, des textes et des rapports relatifs aux dangers de l'amiante étaient publiés, en particulier des études scientifiques sur les effets néfastes des poussières d'amiante. La Cour de Cassation estima que l'employeur devait avoir connaissance de ces documents et qu'ils auraient donc dû être conscients du danger. Ils ont donc, en ce sens, commis une faute inexcusable.

Le manquement à cette obligation a caractère d'une **faute inexcusable** (art. L.452-1 du Code de la Sécurité Sociale) lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Selon un arrêt de principe de la Cour de Cassation de 1941, on entend par faute inexcusable « une **faute d'une gravité exceptionnelle**, dérivant d'un **acte ou d'une omission volontaire**, de la **conscience du danger** que devait en avoir son auteur, de **l'absence de toute cause justificative** ».

Ventilation des locaux : principes généraux

« Tout produit nocif, corrosif ou irritant est un produit dangereux. »

« Dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à maintenir un état de pureté dans l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs. » (art. R.232-5 du Code du Travail).

« Les émissions sous forme de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides, de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs, doivent être supprimées lorsque les techniques de production le permettent. Dans le cas contraire, elles doivent être captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible. » (art. R.232-5-7 du Code du Travail)

La ventilation locale par aspiration à la source doit être retenue en priorité dans tous les cas et en particulier chaque fois que des produits nocifs sont émis.

❖ La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation de l'énergie

« Constitue une pollution atmosphérique [...] l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances

ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives. » (art. 2 de la loi du 30 Décembre 1996)

Cette loi est l'expression d'une volonté de mettre en œuvre le **droit** reconnu à chacun **de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé** ; il s'agit de :

- prévenir, surveiller, **réduire** ou **supprimer** les **pollutions atmosphériques**
- **préserver la qualité de l'air**
- **économiser** et utiliser **l'énergie** rationnellement

En France, 25% des Composés Organiques Volatils (COV) sont produits par l'industrie contre 44% pour les transports.

Pour cela, des objectifs de qualité, des seuils d'alerte et des valeurs limites sont fixées par décret et régulièrement réévalués.

Objectif de qualité : **niveau de concentration** de substances polluantes **dans l'atmosphère**, **fixé** sur la base des connaissances scientifiques, **dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs** de ces substances pour la **santé humaine** ou pour **l'environnement**, à atteindre dans une période donnée.

Seuil d'alerte : **niveau de concentration** de substances polluantes **dans l'atmosphère** au-delà duquel une **exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine** ou de **dégradation de l'environnement** à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

❖ Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

Ces valeurs limites sont de trois types : admises, réglementaires ou recommandées (cf. Référence 1.A).

Les **valeurs limites** de concentration admissible de **substances, poussières ou fumées toxiques** font l'objet de réglementations très particulières, souvent propres à certaines activités. Il s'agit de la concentration dans l'air d'un composé chimique que peut respirer une personne pendant un temps déterminé sans risque d'altération pour sa santé. Les valeurs limites (V.L.) doivent être considérées comme des **objectifs minimaux**.

Depuis 1982, le ministère du Travail publie plusieurs centaines de VL en s'appuyant sur les études effectuées par un groupe de travail spécialisé du Conseil Supérieur de la prévention des risques professionnels : ce sont les valeurs limites admises. Depuis 1991, les valeurs limite admises sont fixées et mises à jour par un « Groupe scientifique pour la surveillance des atmosphères de travail.

Les **valeurs limites réglementaires** sont **fixées par décret en Conseil d'Etat**. Elles définissent le plus souvent les **points à contrôler**, les **méthodes à appliquer** et les **fréquences de mesure**. Certaines de ces valeurs correspondent à l'application de directives de l'Union Européenne (en particulier, la directive n° 80/1107/CEE).

Les valeurs recommandées par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont adoptées par un Comité Technique National (CTN) ou par le Comité Central de Coordination (CCC).